

CIRCULAIRE 2017 - 6 -DRJ

Sujet : Adhésion des entreprises nouvelles à l'Agirc et à l'Arrco

Madame, Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la rationalisation des coûts de gestion et en lien avec la généralisation de la déclaration sociale nominative (DSN), les Commissions paritaires ont adopté deux nouvelles mesures concernant le processus de l'adhésion des entreprises.

Il s'agit d'une part de l'adhésion des entreprises lors de l'embauche du premier salarié, d'autre part de la modification du répertoire professionnel pour substituer au critère des codes NAF le critère des identifiants de conventions collectives (IDCC).

1- Adhésion des entreprises lors de l'embauche du premier salarié

Les entreprises nouvelles sont actuellement tenues d'adhérer aux institutions Arrco et Agirc relevant d'un même groupe de protection sociale, qu'elles relèvent du domaine interprofessionnel ou du domaine professionnel, même si elles n'emploient pas de salariés.

Pour simplifier les démarches des entreprises et le processus de l'adhésion, c'est désormais à l'embauche du premier salarié que l'adhésion de l'entreprise sera formalisée par l'envoi d'un certificat d'adhésion.

2- Adhésion des entreprises relevant du domaine professionnel

Le répertoire professionnel Agirc-Arrco a été établi en considération notamment de la désignation d'institutions par des conventions collectives ou par des accords de retraite étendus.

L'appartenance d'une entreprise au domaine professionnel ou au domaine interprofessionnel est vérifiée au regard de son activité principale, réputée correspondre au code NAF (Nomenclature d'Activités Française) qui lui a été attribué par l'INSEE et le répertoire professionnel a été élaboré à partir de ces codes NAF.

Le code NAF ne constitue toutefois qu'une présomption de l'activité principale exercée par l'entreprise et en cas de contestation d'autres critères sont pris en compte, telle la convention collective de travail appliquée ou, à défaut, l'activité requérant le plus grand nombre d'heures de travail engendrant la part la plus importante du chiffre d'affaires, etc...

En outre, certaines compétences professionnelles ne correspondent pas à l'intégralité des activités visées par un code NAF (NAF partiels).

Cette situation pouvant générer des conflits d'adhésion, les Commissions paritaires ont adopté un nouveau répertoire professionnel qui se réfère exclusivement à la convention collective de travail appliquée.

Ce nouveau répertoire est élaboré par référence aux codes identifiants des conventions collectives (codes IDCC). Ces codes sont déclarés par les entreprises dans la DSN et permettront d'orienter les déclarations nominatives des entreprises nouvelles vers le groupe désigné au répertoire professionnel.

3- Mise en œuvre de ces nouvelles dispositions

Les Partenaires sociaux ont adopté les textes suivants qui sont joints en annexe :

- l'avenant A-291 qui modifie en conséquence l'article 8 de la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947 et l'article 32 de l'annexe 1 à ladite Convention,
- l'avenant n° 142 qui modifie en conséquence les articles 8, 9 et 10 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 et supprime l'annexe C audit Accord.

Ces avenants entraînent la suppression des délibérations 3B, 4B (Arrco) et D 55 (Agirc) dont les dispositions sont reprises aux articles 8 précités, ainsi que la modification de la délibération 11B (Arrco) pour faire référence à l'article 8 de l'annexe A à l'Accord.

Ces nouvelles dispositions seront mises en œuvre à effet du 1^{er} janvier 2018 pour l'adhésion des entreprises nouvelles relevant du domaine interprofessionnel et du domaine professionnel. Elles s'appliqueront également aux entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2018 pour lesquelles aucune adhésion n'a été souscrite.

Les répertoires géographique et professionnel transmis par la présente circulaire remplacent ceux diffusés par la Circulaire Agirc-Arrco 2015-7-DRJ du 16 juillet 2015.

Ils sont actualisés pour tenir compte de la nouvelle dénomination des institutions du groupe AG2R LA MONDIALE, de la reprise par Humanis Retraite Arrco des opérations de la CREPA-REP et de la reprise par l'AG2R Réunica Arrco des opérations de l'IGRC.

Par ailleurs, est joint à la présente circulaire, le répertoire des taux supérieurs au taux obligatoire sur la tranche 1 des salaires, réalisé par référence aux codes IDCC, qui remplace celui diffusé par l'instruction Arrco 2005-39 DRE du 29 juillet 2005.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Annexes :

- Avenant A-291 à la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947
- Avenant N° 142 à l'Accord du 8 décembre 1961
- Textes supprimant les délibérations 3B, 4B (Arrco), D55 (Agirc) et modifiant la délibération 11B (Arrco).
- Répertoire géographique, répertoire professionnel et ses annexes, liste des compétences catégorielles et territoriales
- Répertoire des taux supérieurs au taux obligatoire sur la tranche 1 des salaires

AVENANT A - 291
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 14 MARS 1947

Article 1^{er} de l'avenant

L'article 8 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'article 32 de l'annexe I à ladite Convention sont modifiés comme suit :

➤ **Article 8 de la Convention collective nationale**

L'article 8 dont l'intitulé devient « **Institutions compétentes pour l'adhésion des entreprises** » est désormais libellé comme suit :

« Toute nouvelle entreprise, lors de l'embauche de son premier salarié, adhère à une institution membre de l'AGIRC en application des dispositions du présent article.

§ 1^{er} Domaine interprofessionnel

Pour satisfaire aux obligations prévues par la présente Convention, les entreprises nouvelles adhèrent à l'institution membre de l'AGIRC appartenant au groupe de protection sociale désigné au répertoire géographique adopté par la Commission paritaire, pour le département (ou, pour Paris, l'arrondissement) où se situe leur siège social.

§ 2 Domaine professionnel

Toutefois, les entreprises appliquant certaines conventions collectives adhèrent à l'institution membre de l'AGIRC relevant du groupe de protection sociale désigné au répertoire professionnel adopté par la Commission paritaire.
Les désignations d'institutions différentes, qui pourraient figurer dans des conventions collectives de branche, existantes ou à venir, sont sans effet pour l'application du présent paragraphe.

§ 3 Définition de l'activité principale

Pour déterminer l'institution compétente pour l'adhésion d'une entreprise nouvelle (le cas échéant, au titre d'un établissement distinct, dans les cas visés au § 4 ci-dessous), c'est l'activité principale de l'entreprise (ou de l'établissement) qui est prise en compte.

L'activité principale est réputée correspondre :

- à celle visée par la convention collective de travail appliquée,
- ou, à défaut, à l'activité requérant le plus grand nombre d'heures de travail, engendrant le plus gros chiffre d'affaires, etc.

§ 4 Portée de l'adhésion

Les adhésions des entreprises s'appliquent à tous les établissements nouveaux créés par l'entreprise adhérente, sous réserve des compétences territoriales prévues au § 6 ci-dessous.

Toutefois, si le nouvel établissement applique une convention collective visée au répertoire professionnel, l'entreprise peut adhérer pour cet établissement à l'institution membre de l'AGIRC relevant du groupe de protection sociale désigné par ce répertoire.

§ 5 Cas des entreprises nouvelles ayant des liens avec une entreprise préexistante

Par dérogation aux dispositions des § 1^{er} et 2 ci-dessus, une entreprise nouvelle ayant des liens avec une entreprise préexistante peut adhérer à l'institution à laquelle cette entreprise préexistante est elle-même adhérente, sous réserve des dispositions du § 6 ci-dessous.

Cette possibilité est subordonnée à la condition :

- que l'entreprise préexistante détienne 34 % au moins du capital de la société nouvelle,
 - ou, dans le cas où la nature juridique de l'entreprise nouvelle exclut toute référence possible à des participations financières, que les liens entre les deux entreprises puissent être vérifiés au regard des critères suivants :
- activités identiques ou complémentaires,
 - concentration des pouvoirs de direction,
 - permutabilité des salariés,
 - existence d'un statut commun en matière de droit du travail,...

§ 6 Compétences territoriales des institutions

Par exception aux dispositions prévues aux § 1^{er} et 2 ci-dessus, les institutions désignées ci-après sont seules compétentes pour recevoir l'adhésion des entreprises situées dans certains territoires ou départements.

Doivent adhérer :

* à l'AG2R Réunion Agirc,

- les entreprises de Martinique, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,
- les entreprises de Guadeloupe, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,
- les entreprises de la Principauté de Monaco,
- les entreprises de Guyane, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,

* à la CNRBTPIG, les entreprises des professions du bâtiment et des travaux publics de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane,

* à Malakoff Médéric Retraite AGIRC, les entreprises de la Réunion,

* à l'IRCAFEX,

- les entreprises de Nouvelle-Calédonie,
- les entreprises de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- les salariés expatriés, dans le cadre d'extensions territoriales définies par voie de délibération,
- les ambassades et consulats étrangers sis en France. »

➤ **Article 32 de l'annexe I à la CCN**

L'article 32 de l'annexe I est modifié comme suit :

- Dans le §1^{er}, le A est inchangé.
- Le B, dont l'intitulé devient « Modification de la convention collective appliquée par une entreprise » est désormais libellé comme suit :

« 1) ayant pour effet de la faire entrer dans le champ d'application d'une institution membre de l'AGIRC désignée au répertoire professionnel adopté par la Commission paritaire,
2) ou ayant pour effet de la faire sortir du champ d'application d'une institution professionnelle. »

- Le §2 est inchangé.
- Dans le §3 intitulé « Détermination de l'institution d'adhésion dans les cas de changement autorisés » le A est désormais libellé comme suit :

« A - Dans les cas d'opérations visées au A du § 1 ci-dessus, le regroupement des adhésions doit intervenir, tant pour l'AGIRC que pour l'ARRCO, au sein d'un même groupe de protection sociale ; il doit s'agir de l'un des groupes dont relevaient les entreprises en présence au titre du régime de l'AGIRC ou du régime de l'ARRCO.

Toutefois, dans les cas d'opérations visées au A - a), lorsque l'entreprise issue de l'opération applique une convention collective pour laquelle la compétence professionnelle d'une institution membre de l'AGIRC a été reconnue au répertoire professionnel adopté par la Commission paritaire, le regroupement des adhésions doit obligatoirement s'effectuer auprès de cette institution, sauf dérogation accordée par l'AGIRC.

Dans les cas d'opérations visées au A - b), c) et d), l'autorisation de changer d'institution ne peut conduire des entreprises relevant de la compétence professionnelle d'institutions à quitter ces institutions. »

- Le reste du §3 est inchangé.

➤ **Article 2 de l'avenant**

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à effet du 1^{er} juillet 2017 aux adhésions des entreprises nouvelles relevant du domaine interprofessionnel et du domaine professionnel intervenant à compter de cette date.

Fait à Paris, le 13 décembre 2016

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT

AVENANT N° 142
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

❖ **Article 1^{er} de l'avenant**

Les articles 8, 9 et 10 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 ainsi que l'annexe C audit Accord sont modifiés comme suit :

➤ **Article 8 de l'annexe A**

- L'article 8 de l'annexe A dont l'intitulé devient « **Institutions compétentes pour l'adhésion des entreprises** » est désormais libellé comme suit :

« Toute nouvelle entreprise, lors de l'embauche de son premier salarié, adhère à une institution membre de l'ARRCO en application des dispositions du présent article.

1. Domaine interprofessionnel

Pour satisfaire aux obligations prévues par le présent Accord, les entreprises nouvelles adhèrent à l'institution membre de l'ARRCO appartenant au groupe de protection sociale désigné au répertoire géographique adopté par la Commission paritaire, pour le département (ou, pour Paris, l'arrondissement) où se situe leur siège social.

2. Domaine professionnel

Toutefois, les entreprises appliquant certaines conventions collectives adhèrent à l'institution membre de l'ARRCO relevant du groupe de protection sociale désigné au répertoire professionnel adopté par la Commission paritaire.

Les désignations d'institutions différentes, qui pourraient figurer dans des conventions collectives de branche, existantes ou à venir, sont sans effet pour l'application du présent paragraphe.

3. Définition de l'activité principale

Pour déterminer l'institution compétente pour l'adhésion d'une entreprise nouvelle (le cas échéant, au titre d'un établissement distinct, dans les cas visés au paragraphe 4 ci-dessous), c'est l'activité principale de l'entreprise (ou de l'établissement) qui est prise en compte.

L'activité principale est réputée correspondre :

- à celle visée par la convention collective de travail appliquée,
- ou, à défaut, à l'activité requérant le plus grand nombre d'heures de travail, engendrant le plus gros chiffre d'affaires, etc.

4. Portée de l'adhésion

Les adhésions des entreprises s'appliquent à tous les établissements nouveaux créés par l'entreprise adhérente, sous réserve des compétences territoriales prévues au paragraphe 6 ci-dessous.

Toutefois, si le nouvel établissement applique une convention collective visée au répertoire professionnel, l'entreprise peut adhérer pour cet établissement à l'institution membre de l'ARRCO relevant du groupe de protection sociale désigné par ce répertoire.

5. Cas des entreprises nouvelles ayant des liens avec une entreprise préexistante

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, une entreprise nouvelle ayant des liens avec une entreprise préexistante peut adhérer à l'institution à laquelle cette entreprise préexistante est elle-même adhérente, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous.

Cette possibilité est subordonnée à la condition :

- que l'entreprise préexistante détienne 34 % au moins du capital de la société nouvelle,
 - ou, dans le cas où la nature juridique de l'entreprise nouvelle exclut toute référence possible à des participations financières, que les liens entre les deux entreprises puissent être vérifiés au regard des critères suivants :
- activités identiques ou complémentaires,
 - concentration des pouvoirs de direction,
 - permutabilité des salariés,
 - existence d'un statut commun en matière de droit du travail,...

6. Compétences catégorielles et territoriales des institutions

Par exception aux dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les institutions désignées ci-après sont seules compétentes pour recevoir l'affiliation de certaines catégories de salariés ainsi que l'adhésion des entreprises situées dans certains territoires ou départements.

a) Compétences catégorielles

Les salariés relevant des catégories ci-après doivent être affiliés aux institutions suivantes (1) :

* Malakoff Médéric Retraite ARRCO (section catégorielle VRP-OMNIREP-ARRCO) en ce qui concerne les VRP visés à l'annexe IV à la Convention collective nationale du 14 mars 1947,

* Audiens Retraite ARRCO, en ce qui concerne :

- les personnels intermittents des professions du spectacle, c'est-à-dire :
 - les personnels artistiques non titulaires d'un contrat d'exclusivité prévoyant une période d'emploi de 12 mois consécutifs ou plus,
 - les personnels techniques et administratifs non titulaires de contrat à durée indéterminée comportant une garantie d'emploi d'au moins 12 mois consécutifs,
 - ainsi que les mannequins tels que définis dans le Code du travail,
- les journalistes détenteurs de la carte d'identité professionnelle ressortissant du régime général de la Sécurité sociale pour les rémunérations qui leur sont versées sous forme de piges,
- les interprètes de conférences pour les fonctions au titre desquelles ils sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale en tant que salariés.

* IRCHEM Retraite (Institution de retraite complémentaire des employés de particuliers) en ce qui concerne, outre les employés de maison :

- les salariés occupés au service de personnes privées sans avoir la qualité d'employés de maison,
- les stagiaires étrangers aides familiaux au pair,

(1) Exception faite des salariés occupés de façon permanente dans un DOM ou un TOM, qui doivent être affiliés à l'institution locale chargée de l'application de l'Accord dans leur département ou territoire.

- les assistantes maternelles remplissant cette tâche à leur domicile propre,

* Humanis Retraite ARRCO en ce qui concerne les concierges, gardiens et employés d'immeubles, occupés dans le secteur de l'administration d'immeubles résidentiels.

b) Compétences territoriales (1)

Doivent adhérer :

* à l'IRCOM (Institution interprofessionnelle de retraites complémentaires de la Martinique) les entreprises de Martinique, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,

* à l'AG2R Réunion Arrco les entreprises de Guyane, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,

* à la CGRR (Caisse guadeloupéenne de retraites par répartition) les entreprises de Guadeloupe, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,

* à la CRR-BTP (Caisse régionale de retraites du bâtiment et des travaux publics des Antilles et de la Guyane françaises) les entreprises des professions du bâtiment et des travaux publics de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane,

* à la CRR (Caisse réunionnaise de retraites complémentaires) les entreprises de la Réunion,

* à l'AG2R Réunion Arrco (par l'intermédiaire de l'AMRR, association monégasque autorisée à gérer une section administrative et comptable de l'AG2R Réunion Arrco) les entreprises de la Principauté de Monaco,

* à la CRE (Caisse de retraite pour la France et l'étranger)

- les entreprises de Nouvelle-Calédonie,

- les entreprises de Saint-Pierre-et-Miquelon,

- les salariés expatriés, dans le cadre d'extensions territoriales définies par voie de délibération,

- les ambassades et consulats étrangers sis en France. »

➤ **Article 9 de l'annexe A**

- Dans le §1, le A est inchangé.
- Le B, dont l'intitulé devient, « Modification de la convention collective appliquée par une entreprise » est désormais libellé comme suit :

« 1) ayant pour effet de la faire entrer dans le champ d'application d'une institution membre de l'ARRCO désignée au répertoire professionnel adopté par la Commission paritaire,

2) ou ayant pour effet de la faire sortir du champ d'application d'une institution professionnelle. »

- Le reste de l'article est inchangé.

(1) La compétence de l'IRCEM Retraite s'applique aux salariés employés dans les DOM au service de particuliers, visés notamment par les dispositifs suivants : titre de travail simplifié (TTS), prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) et déclaration nominative simplifiée (DNS).

La compétence d'Humanis Retraite ARRCO est étendue, au 1^{er} janvier 2013, aux salariés des cabinets d'avocats dans les DOM.

➤ **Article 10 de l'annexe A**

- Le §1 est désormais libellé comme suit :

« § 1 - Dans les cas d'opérations visées au § 1 - A de l'article 9 de la présente annexe, le regroupement des adhésions doit intervenir, tant pour l'ARRCO que pour l'AGIRC, au sein d'un même groupe de protection sociale ; il doit s'agir de l'un des groupes dont relevaient les entreprises en présence au titre du régime de l'ARRCO ou du régime de l'AGIRC.

Toutefois, dans les cas d'opérations visées au A-a), lorsque l'entreprise issue de l'opération applique une convention collective pour laquelle la compétence professionnelle d'une institution membre de l'ARRCO a été reconnue au répertoire professionnel adopté par la Commission paritaire, le regroupement des adhésions doit obligatoirement s'effectuer auprès de cette institution, sauf dérogation accordée par l'ARRCO.

Dans les cas d'opérations visées au A-b), c) et d), l'autorisation de changer d'institution ne peut conduire des entreprises relevant de la compétence professionnelle d'institutions à quitter ces institutions. »

- Le reste de l'article est inchangé.

➤ **Annexe C à l'Accord du 8 décembre 1961**

L'annexe C à l'Accord du 8 décembre 1961, dont les dispositions sont intégralement reprises à l'article 8 § 6 de l'annexe A dudit Accord, est supprimée.

❖ **Article 2 de l'avenant**

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à effet du 1^{er} juillet 2017 aux adhésions des entreprises nouvelles relevant du domaine interprofessionnel et du domaine professionnel intervenant à compter de cette date.

Fait à Paris, le 13 décembre 2016

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

**SUPPRESSION ET MODIFICATION DE DÉLIBÉRATIONS
PRISES POUR L'APPLICATION
DE L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

➤ **Délibération 3 B**

La délibération 3 B intitulée : « **ENTREPRISES EXERCANT PLUSIEURS ACTIVITÉS : DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ PRINCIPALE** », dont les dispositions sont reprises à l'article 8 § 3 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961, est supprimée à effet du 1^{er} juillet 2017.

➤ **Délibération 4 B**

La délibération 4 B intitulée « **ADHÉSION DES ENTREPRISES : INSTITUTIONS COMPÉTENTES** », dont les dispositions sont reprises à l'article 8 de l'annexe A de l'Accord du 8 décembre 1961, est supprimée à effet du 1^{er} juillet 2017.

➤ **Délibération 11 B**

La délibération 11 B, intitulée « **Modalités d'affiliation particulières de certaines catégories de salariés** », est modifiée comme suit :

- Au 1^{er} alinéa des chapitres 1 et 4, la référence « à l'annexe C » est remplacée par « au § 6 de l'article 8 de l'Annexe A ».

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2017.

Fait à Paris, le 13 décembre 2016

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

**SUPPRESSION D'UNE DÉLIBÉRATION
PRISE POUR L'APPLICATION
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

➤ **Délibération D 55**

La délibération D 55, intitulée « **ADHÉSION DES ENTREPRISES : INSTITUTIONS COMPÉTENTES** », dont les dispositions sont reprises dans l'article 8 de la CCN, est supprimée à effet du 1^{er} juillet 2017.

Fait à Paris, le 13 décembre 2016

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFTD

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la
CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT

REPERTOIRE GEOGRAPHIQUE

applicable aux entreprises du secteur interprofessionnel

N°	Département	Groupe désigné
01	Ain	APICIL
02	Aisne	MALAKOFF MEDERIC
03	Allier	MALAKOFF MEDERIC
04	Alpes-de-Haute-Provence	HUMANIS
05	Hautes-Alpes	HUMANIS
06	Alpes-Maritimes	AG2R LA MONDIALE
07	Ardèche	KLESIA
08	Ardennes	HUMANIS
09	Ariège	KLESIA
10	Aube	MALAKOFF MEDERIC
11	Aude	KLESIA
12	Aveyron	AG2R LA MONDIALE
13	Bouches-du-Rhône	AG2R LA MONDIALE
14	Calvados	HUMANIS
15	Cantal	KLESIA
16	Charente	HUMANIS
17	Charente-Maritime	AG2R LA MONDIALE
18	Cher	HUMANIS
19	Corrèze	AG2R LA MONDIALE
2A	Corse du sud	HUMANIS
2B	Haute-Corse	HUMANIS
21	Côte-d'Or	HUMANIS
22	Côtes-d'Armor	AG2R LA MONDIALE
23	Creuse	KLESIA
24	Dordogne	AG2R LA MONDIALE
25	Doubs	AG2R LA MONDIALE
26	Drôme	HUMANIS
27	Eure	HUMANIS
28	Eure-et-Loir	AG2R LA MONDIALE
29	Finistère	AG2R LA MONDIALE
30	Gard	KLESIA
31	Haute-Garonne	KLESIA
32	Gers	HUMANIS
33	Gironde	MALAKOFF MEDERIC
34	Hérault	KLESIA
35	Ille-et-Vilaine	AG2R LA MONDIALE
36	Indre	HUMANIS
37	Indre-et-Loire	AG2R LA MONDIALE
38	Isère	AG2R LA MONDIALE
39	Jura	HUMANIS
40	Landes	AG2R LA MONDIALE
41	Loir-et-Cher	HUMANIS
42	Loire	AG2R LA MONDIALE
43	Haute-Loire	MALAKOFF MEDERIC
44	Loire-Atlantique	MALAKOFF MEDERIC
45	Loiret	HUMANIS
46	Lot	HUMANIS
47	Lot-et-Garonne	AG2R LA MONDIALE
48	Lozère	KLESIA
49	Maine-et-Loire	MALAKOFF MEDERIC
50	Manche	HUMANIS
51	Marne	AG2R LA MONDIALE
52	Haute-Marne	HUMANIS
53	Mayenne	MALAKOFF MEDERIC
54	Meurthe-et-Moselle	MALAKOFF MEDERIC
55	Meuse	MALAKOFF MEDERIC
56	Morbihan	AG2R LA MONDIALE
57	Moselle	MALAKOFF MEDERIC

N°	Département	Groupe désigné
58	Nièvre	HUMANIS
59	Nord	HUMANIS
60	Oise	KLESIA
61	Orne	HUMANIS
62	Pas-de-Calais	HUMANIS
63	Puy-de-Dôme	MALAKOFF MEDERIC
64	Pyrénées-Atlantiques	AG2R LA MONDIALE
65	Hautes-Pyrénées	HUMANIS
66	Pyrénées-Orientales	KLESIA
67	Bas-Rhin	AG2R LA MONDIALE
68	Haut-Rhin	AG2R LA MONDIALE
69	Rhône	APICIL
70	Haute-Saône	HUMANIS
71	Saône-et-Loire	HUMANIS
72	Sarthe	MALAKOFF MEDERIC
73	Savoie	MALAKOFF MEDERIC
74	Haute-Savoie	MALAKOFF MEDERIC
76	Seine-Maritime	HUMANIS
77	Seine-et-Marne	HUMANIS
78	Yvelines	MALAKOFF MEDERIC
79	Deux-Sèvres	AG2R LA MONDIALE
80	Somme	AG2R LA MONDIALE
81	Tarn	AG2R LA MONDIALE
82	Tarn-et-Garonne	MALAKOFF MEDERIC
83	Var	AG2R LA MONDIALE
84	Vaucluse	AG2R LA MONDIALE
85	Vendée	MALAKOFF MEDERIC
86	Vienne	AG2R LA MONDIALE
87	Haute-Vienne	AG2R LA MONDIALE
88	Vosges	MALAKOFF MEDERIC
89	Yonne	HUMANIS
90	Territoire-de-Belfort	AG2R LA MONDIALE
91	Essonne	HUMANIS
92	Hauts-de-Seine	HUMANIS
93	Seine-Saint-Denis	HUMANIS
94	Val-de-Marne	HUMANIS
95	Val-d'Oise	MALAKOFF MEDERIC
75	PARIS	<i>Groupe désigné</i>
75001		AG2R LA MONDIALE
75002		B2V
75003		MALAKOFF MEDERIC
75004		MALAKOFF MEDERIC
75005		KLESIA
75006		AG2R LA MONDIALE
75007		AG2R LA MONDIALE
75008		MALAKOFF MEDERIC
75009		AG2R LA MONDIALE
75010		AG2R LA MONDIALE
75011		B2V
75012		KLESIA
75013		MALAKOFF MEDERIC
75014		KLESIA
75015		MALAKOFF MEDERIC
75016		HUMANIS
75017		MALAKOFF MEDERIC
75018		AG2R LA MONDIALE
75019		B2V
75020		B2V

Le Répertoire professionnel

Le répertoire professionnel Agirc et Arrco énumère les conventions collectives, par code IDCC, relevant de la compétence professionnelle de certains groupes de protection sociale.

Les entreprises nouvelles appliquant ces conventions doivent adhérer aux institutions Agirc et Arrco appartenant au groupe de protection sociale désigné.

Le répertoire professionnel est également applicable en cas de transformation entre des entreprises différentes, le regroupement des adhésions devant obligatoirement intervenir auprès des institutions désignées.

REPertoire PROFESSIONNEL "IDCC"

Rappel : les institutions du groupe AGRICA sont compétentes pour recevoir les adhésions des entreprises dont les salariés sont affiliés au régime de base de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), quelle que soit la Convention Collective déclarée par ces entreprises.

IDCC	Libellé	GPS désigné
7	Convention collective départementale de l'industrie du bâtiment et des travaux publics du Rhône	PRO BTP
16	Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport	KLESIA
29	Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (FEHAP, convention de 1951)	MALAKOFF MEDERIC
71	Convention collective départementale du bâtiment du Finistère	PRO BTP
76	Convention collective du bâtiment de la Charente	PRO BTP
80	Convention collective du bâtiment et des travaux publics de la Moselle	PRO BTP
86	Convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées	KLESIA
112	Convention collective nationale de l'industrie laitière	AG2R LA MONDIALE
132	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Marne	PRO BTP
134	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment des Hautes-Pyrénées	PRO BTP
137	Convention collective du bâtiment et des travaux publics de l'Indre-et-Loire	PRO BTP
140	Convention collective départementale du bâtiment du Puy-de-Dôme	PRO BTP
142	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Haute-Saône	PRO BTP
146	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Nièvre	PRO BTP
149	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Vienne	PRO BTP
152	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de l'Yonne	PRO BTP
157	Convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics des Vosges	PRO BTP
158	Convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois	AG2R LA MONDIALE
161	Convention collective nationale de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau	HUMANIS
171	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de Seine-et-Marne	PRO BTP
176	Convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique	KLESIA
184	Convention collective nationale de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques	LOURMEL
190	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de l'Ille-et-Vilaine	PRO BTP

IDCC	Libellé	GPS désigné
192	Convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics du Doubs	PRO BTP
194	Convention collective dans l'industrie du bâtiment pour le département du Cantal	PRO BTP
200	Convention collective nationale des exploitations frigorifiques	AG2R LA MONDIALE
208	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment du territoire de Belfort	PRO BTP
214	Convention collective des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne	AUDIENS
240	Convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce	HUMANIS
247	Convention collective nationale des industries de l'habillement	MALAKOFF MEDERIC
252	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de l'Ain	PRO BTP
279	Convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics pour le département de l'Allier	PRO BTP
306	Convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne	AUDIENS
351	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Vendée	PRO BTP
357	Convention collective départementale du bâtiment de l'équipement électrique et des travaux publics de la Haute-Garonne	PRO BTP
361	Convention collective des ouvriers du bâtiment du département de l'Indre	PRO BTP
362	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics du Tarn-et-Garonne	PRO BTP
365	Convention collective des ouvriers du bâtiment du Gers	PRO BTP
372	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de l'Ariège	PRO BTP
390	Convention collective de travail des professeurs de l'enseignement secondaire libre enseignant dans les établissements hors contrat et dans les établissements sous contrat mais sans être contractuels (Enseignement privé hors et sous contrat)	B2V
394	Convention collective des employés de la presse quotidienne parisienne	AUDIENS
409	Convention collective du bâtiment et des travaux publics de la région du Limousin	PRO BTP
413	Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (convention de 1966, SNAPEI)	MALAKOFF MEDERIC
416	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics du département des Côtes-du-Nord (Côtes d'Armor)	PRO BTP
436	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Charente-Maritime	PRO BTP
456	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment du Morbihan	PRO BTP

IDCC	Libellé	GPS désigné
478	Convention collective nationale des sociétés financières	HUMANIS
493	Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France	KLESIA
509	Convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne parisienne	AUDIENS
573	Convention collective nationale des commerces de gros	AG2R LA MONDIALE
585	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de l'Aube	PRO BTP
598	Convention collective nationale de travail des ouvriers de la presse quotidienne régionale	AUDIENS
599	Convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de Meurthe-et-Moselle	PRO BTP
625	Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise des services généraux et administratifs des théâtres cinématographiques	AUDIENS
669	Convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre	HUMANIS
693	Convention collective de travail des employés de la presse quotidienne départementale	AUDIENS
698	Convention collective de travail des employés de la presse quotidienne régionale	AUDIENS
706	Convention collective nationale du personnel de la reprographie	LOURMEL
716	Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique	AUDIENS
779	Convention collective de travail du personnel des voies ferrées d'intérêt local	KLESIA
781	Convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne départementale	AUDIENS
783	Convention collective des centres d'hébergement et de réadaptation sociale et dans les services d'accueil, d'orientation et d'insertion pour adultes (CHRS, SOP)	MALAKOFF MEDERIC
797	Convention collective des ouvriers du bâtiment du département du Loir-et-Cher	PRO BTP
843	Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie - entreprises artisanales-	AG2R LA MONDIALE
892	Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution de films de l'industrie cinématographique	AUDIENS
897	Convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises	MALAKOFF MEDERIC
915	Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales	B2V
953	Convention collective nationale de la charcuterie de détail	MALAKOFF MEDERIC
959	Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers	KLESIA
992	Convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers	AG2R LA MONDIALE

IDCC	Libellé	GPS désigné
993	Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire	AG2R LA MONDIALE
1000	Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats	HUMANIS
1001	Convention collective nationale des médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre travaillant dans des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées	MALAKOFF MEDERIC
1018	Convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne départementale française	AUDIENS
1083	Convention collective de travail des ouvriers de la presse quotidienne départementale	AUDIENS
1090	Convention collective nationale des services de l'automobile (commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motorcycle, activités connexes, contrôle technique automobile, formation des conducteurs auto-écoles CNPA)	IRP AUTO
1147	Convention collective du personnel des cabinets médicaux (médecin)	<p>Pour les entreprises constituées sous une forme juridique à but lucratif : Compétence partagée entre AG2R LA MONDIALE et HUMANIS cf annexe 1</p> <p>Pour les entreprises constituées sous une forme juridique à but non lucratif : MALAKOFF MEDERIC</p>
1261	Convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (SNAEC SO)	MALAKOFF MEDERIC
1278	Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (centres pour la protection l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière)	MALAKOFF MEDERIC
1281	Convention collective des employés de la presse hebdomadaire régionale	AUDIENS
1285	Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)	AUDIENS
1286	Convention collective nationale des détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie	AG2R LA MONDIALE
1307	Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique	AUDIENS
1314	Convention collective nationale des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés, "gérants mandataires" (grande distribution)	AG2R LA MONDIALE

IDCC	Libellé	GPS désigné
1316	Convention collective nationale des organismes de tourisme social et familial	HUMANIS
1326	Convention collective nationale des maîtres de l'enseignement primaire privé dans les classes hors contrat et sous contrat simple et ne relevant pas de la convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique	B2V
1334	Convention collective des psychologues de l'enseignement privé	B2V
1384	Convention collective régionale des vins de Champagne	AG2R LA MONDIALE
1396	Convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés	AG2R LA MONDIALE
1402	Convention collective du bâtiment et des travaux publics de Haute-Savoie	PRO BTP
1411	Convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement	AG2R LA MONDIALE
1413	Accord national professionnel relatif aux salariés permanents des entreprises de travail temporaire	AG2R LA MONDIALE
1424	Convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs	KLESIA
1431	Convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail	MALAKOFF MEDERIC
1446	Convention collective nationale du travail des personnels enseignant hors contrat et des chefs de travaux exerçant des responsabilités hors contrat dans les établissements d'enseignement techniques privés	B2V
1480	Convention collective nationale de travail des journalistes	AUDIENS
1501	Convention collective nationale de la restauration rapide (restauration livrée)	Compétence partagée par départements entre : KLESIA et MALAKOFF MEDERIC cf. annexe 2
1505	Convention collective nationale du commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers	AG2R LA MONDIALE
1513	Convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraichissantes sans alcool et de bière	AG2R LA MONDIALE
1534	Convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes	AG2R LA MONDIALE
1536	Convention collective nationale des distributeurs conseils hors domicile (entrepôts-grossistes, bières, eaux minérales et de table, boissons gazeuses, non gazeuses, sirops, jus de fruits, CHD)	KLESIA
1545	Convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique	B2V
1555	Convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire	KLESIA
1561	Convention collective nationale de la cordonnerie multiservice	MALAKOFF MEDERIC
1563	Convention collective des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information	AUDIENS
1586	Convention collective nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes	AG2R LA MONDIALE

IDCC	Libellé	GPS désigné
1596	Convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 -c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés-	PRO BTP
1597	Convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1er mars 1962 -c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés-	PRO BTP
1611	Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe	AUDIENS
1619	Convention collective nationale des cabinets dentaires	AG2R LA MONDIALE
1621	Convention collective nationale de la répartition pharmaceutique	KLESIA
1624	Convention collective nationale des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants distributeurs de levure	AG2R LA MONDIALE
1638	Convention collective du département du Cher concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 - c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés-	PRO BTP
1642	Convention collective du département du Cher concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 -c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés-	PRO BTP
1668	Convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Alsace	PRO BTP
1672	Convention collective nationale des sociétés d'assurances	B2V
1679	Convention collective nationale de l'inspection d'assurance	B2V
1702	Convention collective nationale des ouvriers de travaux publics	PRO BTP
1722	Convention collective des ouvriers du bâtiment de la région de Haute-Normandie	PRO BTP
1740	Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne	PRO BTP
1747	Convention collective des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie	AG2R LA MONDIALE
1758	Convention collective du bâtiment du département du Tarn concernant les ouvriers employés par les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés	PRO BTP
1759	Convention collective du bâtiment du département du Tarn concernant les ouvriers employés par les entreprises occupant plus de 10 salariés	PRO BTP
1760	Convention collective nationale des jardineries et graineteries	KLESIA
1779	Convention collective du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les ouvriers employés par les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés	PRO BTP
1780	Convention collective du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les ouvriers employés par les entreprises occupant plus de 10 salariés	PRO BTP
1785	Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région Basse-Normandie	PRO BTP

IDCC	Libellé	GPS désigné
1801	Convention collective nationale des sociétés d'assistance	B2V
1821	Convention collective nationale de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte	HUMANIS
1843	Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne	PRO BTP
1850	Convention collective de l'avocat salarié	HUMANIS
1871	Convention collective nationale des employés de la presse d'information spécialisée du 1er juillet 1995	AUDIENS
1874	Convention collective nationale des cadres, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée du 1er juillet 1995	AUDIENS
1880	Convention collective nationale du négoce de l'ameublement	AG2R LA MONDIALE
1886	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Loire	PRO BTP
1888	Convention collective départementale des ouvriers des travaux publics de la Loire	PRO BTP
1895	Convention collective de l'encadrement de la presse quotidienne régionale	AUDIENS
1921	Convention collective nationale des huissiers de justice	HUMANIS
1922	Convention collective nationale de la radiodiffusion	AUDIENS
1930	Convention collective nationale de la meunerie	AG2R LA MONDIALE
1938	Convention collective nationale des industries de la transformation des volailles (abattoirs, ateliers de découpe et centres de conditionnement de volailles, commerce de gros de volailles)	AG2R LA MONDIALE
1945	Convention collective nationale du vitrail	HUMANIS
1978	Convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers	KLESIA
1979	Convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (HCR, CHARBON, REGALIA)	Compétence partagée par départements entre : KLESIA et MALAKOFF MEDERIC cf. annexe 3
1982	Convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques	KLESIA
1987	Convention collective nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé	AG2R LA MONDIALE
1996	Convention collective nationale de la pharmacie d'officine	KLESIA
2002	Convention collective interrégionale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie	KLESIA
2032	Convention collective du département de l'Isère concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés	PRO BTP
2033	Convention collective du département de l'Isère concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés	PRO BTP

IDCC	Libellé	GPS désigné
2034	Convention collective du département de l'Isère concernant les ouvriers employés par les entreprises de travaux publics	PRO BTP
2046	Convention collective nationale du personnel non médical des centres de lutte contre le cancer	MALAKOFF MEDERIC
2060	Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés	Compétence partagée par départements entre : KLESIA et MALAKOFF MEDERIC cf. annexe 3
2089	Convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois	AG2R LA MONDIALE
2101	Convention collective nationale de l'enseignement privé à distance	B2V
2111	Convention collective nationale des salariés du particulier employeur	IRCEM AGIRA RETRAITE DES CADRES
2121	Convention collective nationale de l'édition	MALAKOFF MEDERIC
2128	Convention collective nationale de la mutualité	MALAKOFF MEDERIC
2145	Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région Corse	PRO BTP
2147	Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement (entreprises en gérance, en concession ou en affermage assurent l'exploitation, le service, le pompage, le traitement et la distribution d'eau à usage public, particulier, domestique, agricole)	PRO BTP
2156	Convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires	HUMANIS
2190	Convention collective nationale des missions locales et PAIO des maisons de l'emploi et PLIE	MALAKOFF MEDERIC
2194	Convention collective régionale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés, région Aquitaine	PRO BTP
2195	Convention collective régionale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés, région Aquitaine	PRO BTP
2216	Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (entrepôts d'alimentation, supérettes, supermarchés, hypermarchés, grande distribution)	AG2R LA MONDIALE
2247	Convention collective des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances	B2V
2267	Convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon	PRO BTP
2281	Convention collective des chefs d'établissement directeurs d'école de l'enseignement catholique	B2V
2306	Convention collective nationale de l'union des chambres syndicales des métiers du verre (taille, bouchage et décoration de verrerie, commerce de flaconnage, verrerie à la main travaillée au chalumeau)	HUMANIS

IDCC	Libellé	GPS désigné
2332	Convention collective nationale des entreprises d'architecture	Compétence partagée par départements entre : AG2R LA MONDIALE / MALAKOFF MEDERIC cf. annexe 4
2335	Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances	B2V
2336	Convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs	HUMANIS
2354	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Savoie	PRO BTP
2372	Convention collective nationale des entreprises de la distribution directe	KLESIA
2378	Accords nationaux professionnels concernant le personnel intérimaire des entreprises de travail temporaire	AG2R LA MONDIALE
2411	Convention collective nationale des chaînes thématiques	AUDIENS
2412	Convention collective de la production de films d'animation	AUDIENS
2420	Convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004	PRO BTP
2526	Convention collective nationale des organisations professionnelles de l'habitat social	MALAKOFF MEDERIC
2528	Convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir	MALAKOFF MEDERIC
2543	Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres topographes photogrammètres, experts-fonciers	PRO BTP
2582	Convention collective des ouvriers des travaux public de la Savoie	PRO BTP
2584	Convention collective de la région Champagne-Ardenne concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (plus de 10 salariés)	PRO BTP
2585	Convention collective de la région Champagne-Ardenne concernant les ouvriers employés par les entreprise du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (jusqu'à 10 salariés)	PRO BTP
2596	Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes	AG2R LA MONDIALE
2609	Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment	PRO BTP
2614	Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics	PRO BTP
2625	Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment des Pays de la Loire	PRO BTP
2642	Convention collective de la production audiovisuelle	AUDIENS
2667	Convention collective des ouvriers du bâtiment des départements Drôme, Ardèche	PRO BTP
2683	Convention collective nationale du portage de presse	AUDIENS

IDCC	Libellé	GPS désigné
2691	Convention collective nationale de l'enseignement privé indépendant	B2V
2706	Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires	HUMANIS
2707	Convention collective régionale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment Île-de-France	PRO BTP
2717	Convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement	AUDIENS
2754	Convention collective nationale des magasins prestataires de services de cuisine à usage domestique	AG2R LA MONDIALE
2770	Convention collective nationale de l'édition phonographique	AUDIENS
2785	Convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires	HUMANIS
2931	Convention collective nationale des activités de marchés financiers	HUMANIS
2941	Convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile	MALAKOFF MEDERIC
3090	Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant	AUDIENS
3097	Convention collective nationale de la production cinématographique	AUDIENS
3109	Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses	AG2R LA MONDIALE
3201	convention collective nationale des cadres des éditeurs de la presse magazine	AUDIENS
3202	convention collective nationale des employés des éditeurs de la presse magazine	AUDIENS
3211	Convention collective des salariés des établissements privés 2015	B2V
3212	Convention collective nationale des cadres des travaux publics	PRO BTP
3213	Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs	PRO BTP
3218	Convention collective nationale de l'enseignement privé à but non lucratif	HUMANIS
5010	Statut des Chambres des métiers & de l'artisanat	AG2R LA MONDIALE
5018	Statut des Chambres de commerce et d'industrie	HUMANIS

Annexe 1 au Répertoire Professionnel - IDCC 1147

Si l'entreprise constituée sous une forme juridique à but lucratif applique la convention collective correspondant au code IDCC 1147 une répartition géographique doit s'appliquer.

Compétence partagée entre le Groupe AG2R LA MONDIALE et le Groupe HUMANIS

DEPARTEMENTS		GROUPES
01	AIN	AG2R LA MONDIALE
02	AISNE	HUMANIS
03	ALLIER	AG2R LA MONDIALE
04	ALPES-DE-HAUTES-PROVENCE	AG2R LA MONDIALE
05	HAUTES-ALPES	AG2R LA MONDIALE
06	ALPES-MARITIMES	AG2R LA MONDIALE
07	ARDECHE	AG2R LA MONDIALE
08	ARDENNES	HUMANIS
09	ARIEGE	AG2R LA MONDIALE
10	AUBE	HUMANIS
11	AUDE	AG2R LA MONDIALE
12	AVEYRON	AG2R LA MONDIALE
13	BOUCHES-DU-RHÔNE	AG2R LA MONDIALE
14	CALVADOS	HUMANIS
15	CANTAL	AG2R LA MONDIALE
16	CHARENTE	AG2R LA MONDIALE
17	CHARENTE-MARITIME	AG2R LA MONDIALE
18	CHER	HUMANIS
19	CORREZE	AG2R LA MONDIALE
2A	CORSE DU SUD	AG2R LA MONDIALE
2B	HAUTE-CORSE	AG2R LA MONDIALE
21	CÔTE-D'OR	AG2R LA MONDIALE
22	CÔTES-D'ARMOR	HUMANIS
23	CREUSE	AG2R LA MONDIALE
24	DORDOGNE	AG2R LA MONDIALE
25	DOUBS	AG2R LA MONDIALE
26	DRÔME	AG2R LA MONDIALE
27	EURE	HUMANIS
28	EURE-ET-LOIR	HUMANIS
29	FINISTERE	HUMANIS
30	GARD	AG2R LA MONDIALE
31	HAUTE-GARONNE	AG2R LA MONDIALE
32	GERS	AG2R LA MONDIALE
33	GIRONDE	AG2R LA MONDIALE
34	HERAULT	AG2R LA MONDIALE

35	ILLE-ET-VILAINE	HUMANIS
36	INDRE	HUMANIS
37	INDRE-ET-LOIRE	HUMANIS
38	ISERE	AG2R LA MONDIALE
39	JURA	AG2R LA MONDIALE
40	LANDES	AG2R LA MONDIALE
41	LOIR-ET-CHER	HUMANIS
42	LOIRE	AG2R LA MONDIALE
43	HAUTE-LOIRE	AG2R LA MONDIALE
44	LOIRE-ATLANTIQUE	HUMANIS
45	LOIRET	HUMANIS
46	LOT	AG2R LA MONDIALE
47	LOT-ET-GARONNE	AG2R LA MONDIALE
48	LOZERE	AG2R LA MONDIALE
49	MAINE-ET-LOIRE	HUMANIS
50	MANCHE	HUMANIS
51	MARNE	HUMANIS
52	HAUTE-MARNE	HUMANIS
53	MAYENNE	HUMANIS
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	HUMANIS
55	MEUSE	HUMANIS
56	MORBIHAN	HUMANIS
57	MOSELLE	HUMANIS
58	NIEVRE	AG2R LA MONDIALE
59	NORD	HUMANIS
60	OISE	HUMANIS
61	ORNE	HUMANIS
62	PAS-DE-CALAIS	HUMANIS
63	PUY-DE-DÔME	AG2R LA MONDIALE
64	PYRENEES-ATLANTIQUE	AG2R LA MONDIALE
65	HAUTES-PYRENEES	AG2R LA MONDIALE
66	PYRENEES-ORIENTALES	AG2R LA MONDIALE
67	BAS-RHIN	HUMANIS
68	HAUT-RHIN	HUMANIS
69	RHÔNE	AG2R LA MONDIALE
70	HAUTE-SAÔNE	AG2R LA MONDIALE
71	SAÔNE-ET-LOIRE	AG2R LA MONDIALE
72	SARTHE	HUMANIS
73	SAVOIE	AG2R LA MONDIALE
74	HAUTE-SAVOIE	AG2R LA MONDIALE
75	PARIS	HUMANIS
76	SEINE-MARITIME	HUMANIS
77	SEINE-ET-MARNE	HUMANIS
78	YVELINES	HUMANIS
79	DEUX-SEVRES	AG2R LA MONDIALE

80	SOMME	HUMANIS
81	TARN	AG2R LA MONDIALE
82	TARN-ET-GARONNE	AG2R LA MONDIALE
83	VAR	AG2R LA MONDIALE
84	VAUCLUSE	AG2R LA MONDIALE
85	VENDEE	HUMANIS
86	VIENNE	AG2R LA MONDIALE
87	HAUTE-VIENNE	AG2R LA MONDIALE
88	VOSGES	HUMANIS
89	YONNE	AG2R LA MONDIALE
90	TERRITOIRE-DE-BELFORT	AG2R LA MONDIALE
91	ESSONNE	HUMANIS
92	HAUTS-DE-SEINE	HUMANIS
93	SEINE-ST-DENIS	HUMANIS
94	VAL-DE-MARNE	HUMANIS
95	VAL-D'OISE	HUMANIS

Annexe 2 au Répertoire Professionnel - IDCC 1501

Si l'entreprise applique la convention collective correspondant à l'IDCC 1501 (Restauration rapide) une répartition géographique doit s'appliquer.

Compétence partagée entre le Groupe KLESIA et le Groupe MALAKOFF MEDERIC

DEPARTEMENTS		GROUPES
01	AIN	KLESIA
02	AISNE	MALAKOFF MEDERIC
03	ALLIER	KLESIA
04	ALPES-DE-HAUTES-PROVENCE	KLESIA
05	HAUTES-ALPES	KLESIA
06	ALPES-MARITIMES	KLESIA
07	ARDECHE	KLESIA
08	ARDENNES	MALAKOFF MEDERIC
09	ARIEGE	MALAKOFF MEDERIC
10	AUBE	MALAKOFF MEDERIC
11	AUDE	MALAKOFF MEDERIC
12	AVEYRON	MALAKOFF MEDERIC
13	BOUCHES-DU-RHÔNE	MALAKOFF MEDERIC
14	CALVADOS	KLESIA
15	CANTAL	KLESIA
16	CHARENTE	KLESIA
17	CHARENTE-MARITIME	KLESIA
18	CHER	KLESIA
19	CORREZE	KLESIA
2A	CORSE DU SUD	KLESIA
2B	HAUTE-CORSE	KLESIA
21	CÔTE-D'OR	KLESIA
22	CÔTES-D'ARMOR	KLESIA
23	CREUSE	KLESIA
24	DORDOGNE	MALAKOFF MEDERIC
25	DOUBS	KLESIA
26	DRÔME	KLESIA
27	EURE	KLESIA
28	EURE-ET-LOIR	KLESIA
29	FINISTERE	KLESIA
30	GARD	MALAKOFF MEDERIC
31	HAUTE-GARONNE	MALAKOFF MEDERIC
32	GERS	MALAKOFF MEDERIC
33	GIRONDE	KLESIA
34	HERAULT	MALAKOFF MEDERIC
35	ILLE-ET-VILAINE	KLESIA
36	INDRE	KLESIA
37	INDRE-ET-LOIRE	KLESIA

38	ISERE	KLESIA
39	JURA	KLESIA
40	LANDES	MALAKOFF MEDERIC
41	LOIR-ET-CHER	KLESIA
42	LOIRE	KLESIA
43	HAUTE-LOIRE	KLESIA
44	LOIRE-ATLANTIQUE	KLESIA
45	LOIRET	MALAKOFF MEDERIC
46	LOT	MALAKOFF MEDERIC
47	LOT-ET-GARONNE	MALAKOFF MEDERIC
48	LOZERE	KLESIA
49	MAINE-ET-LOIRE	KLESIA
50	MANCHE	KLESIA
51	MARNE	MALAKOFF MEDERIC
52	HAUTE-MARNE	KLESIA
53	MAYENNE	KLESIA
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	KLESIA
55	MEUSE	KLESIA
56	MORBIHAN	KLESIA
57	MOSELLE	MALAKOFF MEDERIC
58	NIEVRE	KLESIA
59	NORD	MALAKOFF MEDERIC
60	OISE	MALAKOFF MEDERIC
61	ORNE	KLESIA
62	PAS-DE-CALAIS	MALAKOFF MEDERIC
63	PUY-DE-DÔME	KLESIA
64	PYRENEES-ATLANTIQUE	MALAKOFF MEDERIC
65	HAUTES-PYRENEES	MALAKOFF MEDERIC
66	PYRENEES-ORIENTALES	MALAKOFF MEDERIC
67	BAS-RHIN	MALAKOFF MEDERIC
68	HAUT-RHIN	MALAKOFF MEDERIC
69	RHÔNE	KLESIA
70	HAUTE-SAÔNE	KLESIA
71	SAÔNE-ET-LOIRE	KLESIA
72	SARTHE	KLESIA
73	SAVOIE	KLESIA
74	HAUTE-SAVOIE	KLESIA
76	SEINE-MARITIME	KLESIA
77	SEINE-ET-MARNE	MALAKOFF MEDERIC
78	YVELINES	MALAKOFF MEDERIC
79	DEUX-SEVRES	KLESIA
80	SOMME	MALAKOFF MEDERIC
81	TARN	MALAKOFF MEDERIC
82	TARN-ET-GARONNE	MALAKOFF MEDERIC
83	VAR	KLESIA

84	VAUCLUSE	KLESIA
85	VENDEE	KLESIA
86	VIENNE	KLESIA
87	HAUTE-VIENNE	KLESIA
88	VOSGES	KLESIA
89	YONNE	MALAKOFF MEDERIC
90	TERRITOIRE-DE-BELFORT	KLESIA
91	ESSONNE	MALAKOFF MEDERIC
92	HAUTS-DE-SEINE	KLESIA
93	SEINE-ST-DENIS	KLESIA
94	VAL-DE-MARNE	MALAKOFF MEDERIC
95	VAL-D'OISE	MALAKOFF MEDERIC
75001		KLESIA
75002		KLESIA
75003		KLESIA
75004		KLESIA
75005		KLESIA
75006		KLESIA
75007		KLESIA
75008		MALAKOFF MEDERIC
75009		MALAKOFF MEDERIC
75010		MALAKOFF MEDERIC
75011		MALAKOFF MEDERIC
75012		MALAKOFF MEDERIC
75013		KLESIA
75014		KLESIA
75015		KLESIA
75016		KLESIA
75017		KLESIA
75018		KLESIA
75019		KLESIA
75020		KLESIA

Annexe 3 au Répertoire Professionnel - IDCC 1979 et 2060

Si l'entreprise applique une convention collective correspondant aux IDCC 1979 ou 2060 une répartition géographique doit s'appliquer.

Compétence partagée entre le Groupe KLESIA et le Groupe MALAKOFF MEDERIC

DEPARTEMENTS		GROUPES
01	AIN	KLESIA
02	AISNE	MALAKOFF MEDERIC
03	ALLIER	KLESIA
04	ALPES-DE-HAUTES-PROVENCE	KLESIA
05	HAUTES-ALPES	KLESIA
06	ALPES-MARITIMES	KLESIA
07	ARDECHE	KLESIA
08	ARDENNES	MALAKOFF MEDERIC
09	ARIEGE	MALAKOFF MEDERIC
10	AUBE	MALAKOFF MEDERIC
11	AUDE	MALAKOFF MEDERIC
12	AVEYRON	MALAKOFF MEDERIC
13	BOUCHES-DU-RHÔNE	KLESIA
14	CALVADOS	KLESIA
15	CANTAL	KLESIA
16	CHARENTE	KLESIA
17	CHARENTE-MARITIME	KLESIA
18	CHER	KLESIA
19	CORREZE	KLESIA
2A	CORSE DU SUD	KLESIA
2B	HAUTE-CORSE	KLESIA
21	CÔTE-D'OR	KLESIA
22	CÔTES-D'ARMOR	KLESIA
23	CREUSE	KLESIA
24	DORDOGNE	KLESIA
25	DOUBS	KLESIA
26	DRÔME	KLESIA
27	EURE	KLESIA
28	EURE-ET-LOIR	KLESIA
29	FINISTERE	KLESIA
30	GARD	MALAKOFF MEDERIC
31	HAUTE-GARONNE	MALAKOFF MEDERIC
32	GERS	MALAKOFF MEDERIC
33	GIRONDE	KLESIA
34	HERAULT	KLESIA
35	ILLE-ET-VILAINE	KLESIA
36	INDRE	KLESIA
37	INDRE-ET-LOIRE	KLESIA

38	ISERE	KLESIA
39	JURA	KLESIA
40	LANDES	MALAKOFF MEDERIC
41	LOIR-ET-CHER	KLESIA
42	LOIRE	KLESIA
43	HAUTE-LOIRE	KLESIA
44	LOIRE-ATLANTIQUE	KLESIA
45	LOIRET	MALAKOFF MEDERIC
46	LOT	MALAKOFF MEDERIC
47	LOT-ET-GARONNE	KLESIA
48	LOZERE	KLESIA
49	MAINE-ET-LOIRE	KLESIA
50	MANCHE	KLESIA
51	MARNE	MALAKOFF MEDERIC
52	HAUTE-MARNE	KLESIA
53	MAYENNE	KLESIA
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	MALAKOFF MEDERIC
55	MEUSE	MALAKOFF MEDERIC
56	MORBIHAN	KLESIA
57	MOSELLE	MALAKOFF MEDERIC
58	NIEVRE	KLESIA
59	NORD	MALAKOFF MEDERIC
60	OISE	MALAKOFF MEDERIC
61	ORNE	KLESIA
62	PAS-DE-CALAIS	MALAKOFF MEDERIC
63	PUY-DE-DÔME	KLESIA
64	PYRENEES-ATLANTIQUE	MALAKOFF MEDERIC
65	HAUTES-PYRENEES	MALAKOFF MEDERIC
66	PYRENEES-ORIENTALES	MALAKOFF MEDERIC
67	BAS-RHIN	MALAKOFF MEDERIC
68	HAUT-RHIN	MALAKOFF MEDERIC
69	RHÔNE	KLESIA
70	HAUTE-SAÔNE	KLESIA
71	SAÔNE-ET-LOIRE	KLESIA
72	SARTHE	KLESIA
73	SAVOIE	KLESIA
74	HAUTE-SAVOIE	KLESIA
76	SEINE-MARITIME	KLESIA
77	SEINE-ET-MARNE	MALAKOFF MEDERIC
78	YVELINES	MALAKOFF MEDERIC
79	DEUX-SEVRES	KLESIA
80	SOMME	MALAKOFF MEDERIC
81	TARN	MALAKOFF MEDERIC
82	TARN-ET-GARONNE	MALAKOFF MEDERIC
83	VAR	KLESIA

84	VAUCLUSE	KLESIA
85	VENDEE	KLESIA
86	VIENNE	KLESIA
87	HAUTE-VIENNE	KLESIA
88	VOSGES	MALAKOFF MEDERIC
89	YONNE	MALAKOFF MEDERIC
90	TERRITOIRE-DE-BELFORT	KLESIA
91	ESSONNE	MALAKOFF MEDERIC
92	HAUTS-DE-SEINE	KLESIA
93	SEINE-ST-DENIS	MALAKOFF MEDERIC
94	VAL-DE-MARNE	KLESIA
95	VAL-D'OISE	MALAKOFF MEDERIC
75001		MALAKOFF MEDERIC
75002		MALAKOFF MEDERIC
75003		MALAKOFF MEDERIC
75004		MALAKOFF MEDERIC
75005		MALAKOFF MEDERIC
75006		KLESIA
75007		KLESIA
75008		KLESIA
75009		KLESIA
75010		MALAKOFF MEDERIC
75011		MALAKOFF MEDERIC
75012		MALAKOFF MEDERIC
75013		MALAKOFF MEDERIC
75014		MALAKOFF MEDERIC
75015		MALAKOFF MEDERIC
75016		KLESIA
75017		KLESIA
75018		KLESIA
75019		MALAKOFF MEDERIC
75020		MALAKOFF MEDERIC

Annexe 4 au Répertoire Professionnel - IDCC 2332

Si l'entreprise applique la convention collective correspondant à l'IDCC 2332 une répartition géographique doit s'appliquer.

DEPARTEMENTS		GROUPES
01	AIN	MALAKOFF MEDERIC
02	AISNE	MALAKOFF MEDERIC
03	ALLIER	MALAKOFF MEDERIC
04	ALPES-DE-HAUTES-PROVENCE	MALAKOFF MEDERIC
05	HAUTES-ALPES	MALAKOFF MEDERIC
06	ALPES-MARITIMES	MALAKOFF MEDERIC
07	ARDECHE	MALAKOFF MEDERIC
08	ARDENNES	MALAKOFF MEDERIC
09	ARIEGE	MALAKOFF MEDERIC
10	AUBE	AG2R LA MONDIALE
11	AUDE	MALAKOFF MEDERIC
12	AVEYRON	MALAKOFF MEDERIC
13	BOUCHES-DU-RHÔNE	MALAKOFF MEDERIC
14	CALVADOS	MALAKOFF MEDERIC
15	CANTAL	MALAKOFF MEDERIC
16	CHARENTE	MALAKOFF MEDERIC
17	CHARENTE-MARITIME	MALAKOFF MEDERIC
18	CHER	MALAKOFF MEDERIC
19	CORREZE	MALAKOFF MEDERIC
2A	CORSE DU SUD	MALAKOFF MEDERIC
2B	HAUTE-CORSE	MALAKOFF MEDERIC
21	CÔTE-D'OR	MALAKOFF MEDERIC
22	CÔTES-D'ARMOR	MALAKOFF MEDERIC
23	CREUSE	MALAKOFF MEDERIC
24	DORDOGNE	MALAKOFF MEDERIC
25	DOUBS	MALAKOFF MEDERIC
26	DRÔME	MALAKOFF MEDERIC
27	EURE	MALAKOFF MEDERIC
28	EURE-ET-LOIR	AG2R LA MONDIALE
29	FINISTERE	MALAKOFF MEDERIC
30	GARD	MALAKOFF MEDERIC
31	HAUTE-GARONNE	MALAKOFF MEDERIC
32	GERS	MALAKOFF MEDERIC
33	GIRONDE	MALAKOFF MEDERIC
34	HERAULT	MALAKOFF MEDERIC
35	ILLE-ET-VILAINE	MALAKOFF MEDERIC
36	INDRE	MALAKOFF MEDERIC
37	INDRE-ET-LOIRE	MALAKOFF MEDERIC
38	ISERE	MALAKOFF MEDERIC
39	JURA	MALAKOFF MEDERIC

40	LANDES	MALAKOFF MEDERIC
41	LOIR-ET-CHER	MALAKOFF MEDERIC
42	LOIRE	MALAKOFF MEDERIC
43	HAUTE-LOIRE	MALAKOFF MEDERIC
44	LOIRE-ATLANTIQUE	MALAKOFF MEDERIC
45	LOIRET	MALAKOFF MEDERIC
46	LOT	MALAKOFF MEDERIC
47	LOT-ET-GARONNE	MALAKOFF MEDERIC
48	LOZERE	MALAKOFF MEDERIC
49	MAINE-ET-LOIRE	MALAKOFF MEDERIC
50	MANCHE	MALAKOFF MEDERIC
51	MARNE	AG2R LA MONDIALE
52	HAUTE-MARNE	MALAKOFF MEDERIC
53	MAYENNE	MALAKOFF MEDERIC
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	MALAKOFF MEDERIC
55	MEUSE	MALAKOFF MEDERIC
56	MORBIHAN	MALAKOFF MEDERIC
57	MOSELLE	MALAKOFF MEDERIC
58	NIEVRE	MALAKOFF MEDERIC
59	NORD	MALAKOFF MEDERIC
60	OISE	MALAKOFF MEDERIC
61	ORNE	MALAKOFF MEDERIC
62	PAS-DE-CALAIS	MALAKOFF MEDERIC
63	PUY-DE-DÔME	MALAKOFF MEDERIC
64	PYRENEES-ATLANTIQUE	MALAKOFF MEDERIC
65	HAUTES-PYRENEES	MALAKOFF MEDERIC
66	PYRENEES-ORIENTALES	MALAKOFF MEDERIC
67	BAS-RHIN	MALAKOFF MEDERIC
68	HAUT-RHIN	MALAKOFF MEDERIC
69	RHÔNE	MALAKOFF MEDERIC
70	HAUTE-SAÔNE	MALAKOFF MEDERIC
71	SAÔNE-ET-LOIRE	MALAKOFF MEDERIC
72	SARTHE	MALAKOFF MEDERIC
73	SAVOIE	MALAKOFF MEDERIC
74	HAUTE-SAVOIE	MALAKOFF MEDERIC
75	PARIS	AG2R LA MONDIALE
76	SEINE-MARITIME	MALAKOFF MEDERIC
77	SEINE-ET-MARNE	AG2R LA MONDIALE
78	YVELINES	AG2R LA MONDIALE
79	DEUX-SEVRES	MALAKOFF MEDERIC
80	SOMME	MALAKOFF MEDERIC
81	TARN	MALAKOFF MEDERIC
82	TARN-ET-GARONNE	MALAKOFF MEDERIC
83	VAR	MALAKOFF MEDERIC
84	VAUCLUSE	MALAKOFF MEDERIC

85	VENDEE	MALAKOFF MEDERIC
86	Vienne	MALAKOFF MEDERIC
87	HAUTE-VIENNE	MALAKOFF MEDERIC
88	VOSGES	MALAKOFF MEDERIC
89	YONNE	AG2R LA MONDIALE
90	TERRITOIRE-DE-BELFORT	MALAKOFF MEDERIC
91	ESSONNE	AG2R LA MONDIALE
92	HAUTS-DE-SEINE	AG2R LA MONDIALE
93	SEINE-ST-DENIS	AG2R LA MONDIALE
94	VAL-DE-MARNE	AG2R LA MONDIALE
95	VAL-D'OISE	AG2R LA MONDIALE

COMPETENCES CATEGORIELLES

Compétences catégorielles	Groupes ou Institutions
<ul style="list-style-type: none">- Employés de maison- Assistantes maternelles remplissant leurs tâches à leur domicile propre- Salariés occupés par des particuliers sans avoir la qualité d'employés de maison- Stagiaires étrangers aides familiaux au pair	IRCEM-Retraite AGIRA Retraite des Cadres
<ul style="list-style-type: none">- VRP	MALAKOFF MEDERIC
<ul style="list-style-type: none">- Intermittents du spectacle- Mannequins- Boxeurs- Catcheurs- Artistes participant à des corridas- Journalistes pigistes- Interprètes de conférence	AUDIENS
<ul style="list-style-type: none">- Concierges, gardiens et employés d'immeubles	HUMANIS

COMPETENCES TERRITORIALES

COMPETENCES TERRITORIALES	GROUPES ou INSTITUTIONS
MARTINIQUE	IRCOM / AG2R Retraite Agirc
GUADELOUPE	CGRR / AG2R Retraite Agirc
GUYANE	AG2R LA MONDIALE
Entreprises des professions du bâtiment et des travaux publics des ANTILLES ET DE LA GUYANE	CRR-BTP / CNRBTPIG
REUNION	CRR / Malakoff Médéric Retraite Agirc
Salariés employés au service de particuliers dans les DOM	IRCEM-Retraite
MONACO	AG2R LA MONDIALE (AMRR)
NOUVELLE-CALEDONIE	HUMANIS
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	HUMANIS
AMBASSADES ET CONSULATS EN FRANCE	HUMANIS
Salariés des cabinets d'avocats dans les DOM	Humanis Retraite Arrco / Institution Agirc du département

Répertoire des taux supérieurs au taux obligatoire sur la tranche 1 des salaires

IDCC	Libellé	Disposition	département	TAUX T1 Non cadre	TAUX T1 Cadre
29	Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (FEHAP, convention de 1951)	Article 15.03.3		8%	8%
44	Convention collective nationale des industries chimiques et connexes	Article 3 de l'annexe II de l'avenant 2 Avenant du 11/07/1958		8% pour l'activité de fabrication d'allumettes	8% pour l'activité de fabrication d'allumettes
73	Convention collective nationale de travail des professeurs de l'enseignement secondaire privé laïc	Accords du 13.12.1991 et du 23/12/1991		8%	8%
285	Convention collective de travail des instituteurs et institutrices de l'enseignement privé laïc du premier degré	Accords du 13.12.1991 et du 23/12/1991		8%	8%
390	Convention collective de travail des professeurs de l'enseignement secondaire libre enseignant dans les établissements hors contrat et dans les établissements sous contrat mais sans être contractuels (Enseignement privé hors et sous contrat)	Accords du 13.12.1991 et du 23/12/1991		8%	8%
413	Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (convention de 1966, SNAPEI)	Avenant du 25/09/1985		8%	8%
493	Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France	Accord du 23/12/1991	Aube	8 % Sauf saisonnier	8 %
493	Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France	Accord du 23/12/1991	Côte d'Or	8 % Sauf saisonnier	8 %
493	Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France	Accord du 23/12/1991	Maine et Loire	8%	8%

IDCC	Libellé	Disposition	département	TAUX T1 Non cadre	TAUX T1 Cadre
493	Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France	Accord du 23/12/1991	Marne	8 % Sauf saisonnier	8 %
759	Convention collective nationale des pompes funèbres	Article 224.5		8% pour les non-cadres effectuant au moins 120h par mois	8%
783	Convention collective des centres d'hébergement et de réadaptation sociale et dans les services d'accueil, d'orientation et d'insertion pour adultes (CHRS, SOP)	Articles 7.1 et 7.2 Protocole d'accord n° 70 du 7 avril 1987 agrée par arrêté du 1/10/87, JO 7/11/87		8%	8%
843	Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie -entreprises artisanales-	Article 35 Avenant n°38 du 7 décembre 1990		8%	8%
953	Convention collective nationale de la charcuterie de détail	Article 34.2		7%	7%
992	Convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers	Article 37 Avenant n°36 du 5 décembre 1991		7%	7%
993	Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire	Article 19 bis		8%	8%
1014	Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes	Article 53		-	7,50%
1031	Convention collective nationale de la fédération nationale des associations familiales rurales (FNAFR)	Article IV		8%** Personnels des services généraux des Fédérations et des associations, aides à domicile, personnels des restaurants et des transports scolaires, personnels des services d'accueil et de garde d'enfants et des centres de vacances et de loisirs permanents, personnels des soins à domicile, personnels occasionnels des centres de vacances et de loisirs.	8%** Personnels des services généraux des Fédérations et des associations, aides à domicile, personnels des restaurants et des transports scolaires, personnels des services d'accueil et de garde d'enfants et des centres de vacances et de loisirs permanents, personnels des soins à domicile, personnels occasionnels des centres de vacances et de loisirs.

IDCC	Libellé	Disposition	département	TAUX T1 Non cadre	TAUX T1 Cadre
1043	Convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles	Article 5 de l'annexe V		8%	8%
1267	Convention collective nationale de la pâtisserie	Article 25		8% (VRP exclus)	-
1285	Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)	Titre XII - Article XII.1.4		7% pour les artistes non cadres	-
1286	Convention collective nationale des détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie	Article 41		8%	8%
1311	Convention collective nationale de la restauration ferroviaire	Article 21.3 - Avenant 1 du 02-07-1985		8%	8%
1316	Convention collective nationale des organismes de tourisme social et familial	Article 36		8%	8%
1326	Convention collective nationale des maîtres de l'enseignement primaire privé dans les classes hors contrat et sous contrat simple et ne relevant pas de la convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique	Accords du 13.12.1991 et du 23/12/1991		8%	8%
1334	Convention collective des psychologues de l'enseignement privé	Accords du 13.12.1991 et du 23/12/1991		8%	8%
1384	Convention collective régionale des vins de Champagne		Aube, Marne, Aisne, Haute Marne et Seine-et-Marne*	8 % Sauf vendangeurs	8 % Sauf vendangeurs
1446	Convention collective nationale du travail des personnels enseignant hors contrat et des chefs de travaux exerçant des responsabilités hors contrat dans les établissements d'enseignement techniques privés	Accords du 13.12.1991 et du 23/12/1991		8%	8%

IDCC	Libellé	Disposition	département	TAUX T1 Non cadre	TAUX T1 Cadre
1480	Convention collective nationale de travail des journalistes	Accord national professionnel de retraite du 9 décembre 1975 Annexe VI à l'accord du 8 décembre 1961		10% pour les journalistes non permanents, y compris les stagiaires (rémunérés à la pige) Taux applicable sur l'intégralité des piges (sans plafonnement)	-
1512	Convention collective nationale de la promotion immobilière	Avenant n° 4 du 17 décembre 1991 relatif à la retraite complémentaire		8%	8%
1518	Convention collective nationale de l'animation	Avenant n°10		8%	8%
1534	Convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes	Article 64		8%	8%
1545	Convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique	Accords du 13.12.1991 et du 23/12/1991 (étendu par arrêté du 8 novembre 1994)		8%	8%
1586	Convention collective nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes	Article 78		8%	8%
1611	Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe			8% uniquement pour le routage	-
1619	Convention collective nationale des cabinets dentaires	Article 5.7 du titre V		8%	8%
1671	Convention collective nationale des maisons d'étudiants	Article 8.1 du titre VIII (Accord du 18 octobre 1991)		8%	8%
1790	Convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels	Accord du 27 décembre 1988 étendu par arrêté du 7 juillet 1989 du secteur des bals, dancings, discothèques, night clubs et de loisirs		7%	7%

IDCC	Libellé	Disposition	département	TAUX T1 Non cadre	TAUX T1 Cadre
1794	Convention collective nationale du personnel des institutions de retraites complémentaires	Article 1 de l'annexe III		8%	8%
1938	Convention collective nationale des industries de la transformation des volailles (abattoirs, ateliers de découpe et centres de conditionnement de volailles, commerce de gros de volailles)	Article 78		8%	8%
1947	Convention collective nationale du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés			8% agents de maîtrise	
1978	Convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers	Article 5 de l'accord du 09/11/1988		8% Commerces de détail de petits animaux familiers exclus	8% Commerces de détail de petits animaux familiers exclus
1979	Convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (HCR)	Avenant n°1 du 11 octobre 1988 à l'accord de retraite du 15 septembre 1967 (article 4)	Sarthe	7 % sauf apprentis	7 %
1979	Convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (HCR)	Avenant n°1 du 21 septembre 1989 à l'accord de retraite du 28 janvier 1965 dans l'Industrie hôtelière du département du territoire de Belfort (article 4)	Territoire de Belfort	8% sauf apprentis	8 %
1979	Convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (HCR)	Avenant n°1 du 11 mai 1988 et avenant n°2 du 2 juin 1989 à l'accord de retraite du 19 avril 1966 dans l'Ind. hôtelière du dpt d'Eure et Loir (article 4)	Eure & Loir	8% sauf apprentis	8 %
1979	Convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (HCR)	Avenant n°1 du 27 septembre 1968 à l'accord de retraite du 28 janvier 1965 dans l'Ind. hôtelière du dpt de la Loire (article 4)	Loire	8% sauf apprentis	8 %
1987	Convention collective nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé	Article 62		7%* *Entreprises de plus de 200 salariés	7%* *Entreprises de plus de 200 salariés
1996	Convention collective nationale de la pharmacie d'officine	Article 24 Annexe III - Accord collectif du 16/12/1961	Tous les départements sauf la Vienne	7%	7%

IDCC	Libellé	Disposition	département	TAUX T1 Non cadre	TAUX T1 Cadre
1996	Convention collective nationale de la pharmacie d'officine	Accord du 20/07/1962	Département de la Vienne	9%	9%
2121	Convention collective nationale de l'édition	Article 2 du titre II de l'annexe III		6,6% employés ayant un salaire > 115% du Plafond SS	6,6%
2281	Convention collective des chefs d'établissement directeurs d'école de l'enseignement catholique	Accords du 13.12.1991 et du 23/12/1991		8%	8%
2691	Convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat	Accords du 13.12.1991 et du 23/12/1991		8%	8%
2697	Convention collective nationale des personnels des structures associatives cynégétiques	Article 5.3		10%	10%
3017	Convention collective nationale unifiée ports et manutention	Article 7		8% pour les ouvriers dockers professionnels intermittents et occasionnels ET 6,25% pour les non-cadres non affiliés à la CRPCCMPA	
3211	Convention collective des salariés des établissements privés 2015	Accords du 13.12.1991 et du 23/12/1991 Article 7.1		8%	8%
5010	Statut des Chambres des métiers & de l'artisanat	Circulaire n°2012-2702D des Chambres de Métiers & de l'Artisanat		9%	9%
5018	Statut des Chambres de commerce et d'industrie			8% personnel statutaire	8% personnel statutaire

IDCC	Libellé	Disposition	département	TAUX T1 Non cadre	TAUX T1 Cadre
7520	Convention collective nationale de l'enseignement agricole privé (CNEAP)			8% personnel enseignant et personnel non enseignant employé par les associations rattachées au CNEAP	8% personnel enseignant et personnel non enseignant employé par les associations rattachées au CNEAP